

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
9 mars 2010

Original : français

**Lettre datée du 5 mars 2010, adressée au Président
du Conseil de Sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)
concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités
qui leur sont associées**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte du rapport dans lequel le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées expose sa position au sujet des recommandations figurant dans le dixième rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions (S/2009/502).

Je vous serais obligé de bien vouloir porter le rapport ci-joint à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire publier comme document du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1267 (1999) concernant
Al-Qaida, les Taliban et les personnes
et entités qui leur sont associées
(*Signé*) Thomas **Mayr-Harting**



Position du Comité sur les recommandations formulées dans le dixième rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions

[Original : anglais]

I. Introduction

1. Ayant procédé à un examen minutieux du dixième rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions (S/2009/52)¹, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées souhaite faire connaître au Conseil de sécurité sa position sur un certain nombre des recommandations qui y figurent². Il faut rappeler, à cet égard, que le Président du Comité a transmis le rapport en question au Président du Conseil de sécurité le 28 septembre 2009.

2. Le présent rapport a pour objet de mettre en relief les recommandations de l'Équipe de surveillance présentant, aux yeux du Comité, une importance et une pertinence particulières pour ses travaux actuels et futurs. Le Comité salue l'action que continue de mener l'Équipe de surveillance pour trouver des moyens de renforcer l'application et l'efficacité des sanctions, et il considère que tous les États Membres devraient être informés des recommandations de l'Équipe et en tenir compte. Il tient aussi à souligner qu'un certain nombre de ces recommandations présentaient un intérêt pour le Conseil de sécurité lui-même, s'agissant notamment de la période qui a précédé l'adoption de la résolution 1904 (2009), le 17 décembre 2009.

II. La Liste récapitulative

3. **Inscriptions incomplètes (par. 14).** Le Comité tient à souligner combien il importe que les inscriptions figurant sur la Liste récapitulative comportent suffisamment d'éléments d'identification pour permettre l'application effective des sanctions. La recommandation de l'Équipe de surveillance selon laquelle le Comité devrait, à l'issue de la révision effectuée en application du paragraphe 25 de la résolution 1822 (2008) et avec l'aide de l'Équipe, dresser l'inventaire des inscriptions incomplètes restantes et prendre les mesures qui s'imposent à cet égard a été prise en compte au paragraphe 31 de la résolution 1904 (2009), dans lequel le Conseil de sécurité « prie l'Équipe de surveillance de communiquer chaque année [...] une liste des personnes et entités [...] concernant lesquelles on ne dispose pas d'éléments d'identification permettant de garantir que les mesures qui leur sont imposées sont effectivement appliquées, et charge le Comité d'examiner ces cas afin de déterminer si l'inscription demeure justifiée ».

¹ Le rapport, qui a été présenté au Comité le 31 juillet 2009 en application de la résolution 1822 (2008), a été transmis au Conseil de sécurité le 28 septembre 2009 puis publié comme document du Conseil.

² C'est le huitième rapport que le Comité communique au Conseil de sécurité au sujet d'un rapport de l'Équipe de surveillance. Les rapports antérieurs de l'Équipe de surveillance et ceux dans lesquels le Comité présente sa position sur les recommandations de l'Équipe peuvent être consultés sur le site Web du Comité (www.un.org/sc/committees/1267/index.shtml).

4. **Procédures de radiation (par. 17).** Le Comité considère lui aussi que, quand un ou plusieurs membres du Comité s'opposent à une demande de radiation soutenue par l'État qui était à l'origine de l'inscription, ils doivent faire de leur mieux pour expliquer dans le plus grand détail les motifs de leur opposition. Cette recommandation a été prise en compte au paragraphe 25 de la résolution 1904 (2009), dans lequel le Conseil de sécurité « encourage le Comité à tenir dûment compte, lorsqu'il examine les demandes de radiation, de l'avis des États à l'origine des inscriptions et des États de résidence, de nationalité ou de constitution et demande aux membres du Comité de faire tout leur possible pour motiver toute objection auxdites demandes de radiation ».

5. **Personnes décédées (par. 19).** Afin de résoudre le problème du décès avéré ou supposé de certaines des personnes inscrites sur la Liste, le Comité a décidé de suivre la recommandation de l'Équipe de surveillance en la matière. Par conséquent, quand lui-même ou l'Équipe seront avisés du décès d'une personne figurant sur la Liste, il demandera à l'Équipe de recueillir toute l'information pertinente et d'établir les faits, en collaboration avec les États concernés, puis de lui transmettre ses conclusions. Cette recommandation a été prise en compte au paragraphe 26 de la résolution 1904 (2009), dans lequel le Conseil de sécurité « demande à l'Équipe de surveillance de communiquer tous les six mois au Comité [...] une liste des personnes inscrites sur la Liste récapitulative qui seraient décédées [...], charge le Comité d'examiner ces cas afin de déterminer si l'inscription demeure justifiée et encourage le Comité à retirer le nom de personnes décédées lorsqu'il dispose d'informations crédibles concernant leur décès ».

6. Comme l'Équipe de surveillance, le Comité considère que, dans les cas de décès confirmé où il est établi que le défunt ne possédait aucun avoir ou qu'aucun héritier des avoirs n'est inscrit sur la Liste, le Comité doit procéder à la radiation du défunt (par. 19). Cette recommandation a été prise en compte au paragraphe 23 de la résolution 1904 (2009), dans lequel le Conseil de sécurité « encourage les États à soumettre des demandes de radiation de personnes dont la mort a été officiellement constatée, spécialement dès lors qu'aucun avoir n'a été identifié ».

7. **Entités disparues (par. 21).** Quand une entité inscrite sur la Liste cesse d'exister, le Comité souscrit, de manière générale, à la recommandation selon laquelle il devrait envisager d'inviter le ou les États concernés à déposer une demande de radiation pour ces entités, tout en s'assurant que leurs avoirs ne sont pas contrôlés par d'autres individus ou entités inscrits sur la Liste ou transférés à de tels individus ou entités. Cette recommandation a été prise en compte au paragraphe 23 de la résolution 1904 (2009), dans lequel le Conseil de sécurité « encourage les États à soumettre des demandes de radiation [...] des entités qui n'existent plus et à prendre toutes les mesures voulues pour s'assurer que les avoirs ayant appartenu à ces [...] entités n'ont pas été ou ne seront pas transférés ou distribués à d'autres entités ou personnes inscrites sur la Liste. » À cet égard, le Comité souhaiterait également appeler l'attention sur le paragraphe 24 de la résolution, dans lequel le Conseil de sécurité encourage les États Membres, lorsqu'ils dégèlent, suite à sa radiation les avoirs d'une personne décédée ou d'une entité qui a cessé d'exister, à garder présentes à l'esprit les obligations énoncées dans la résolution 1373 (2001) et, en particulier, à empêcher que les avoirs dégelés soient utilisés à des fins terroristes.

8. **Liste des noms radiés (par. 23).** Le Comité est favorable à la recommandation tendant à ce que la mention des noms radiés soit retirée de son site Web, mais ses

membres ont souligné que le Secrétariat devait conserver, dans ses archives, tous les renseignements pertinents relatifs aux individus et entités concernés.

9. **Révision de tous les noms inscrits sur la Liste récapitulative en application du paragraphe 26 de la résolution 1822 (2008) (par. 24).** Le Comité est lui aussi d'avis que la révision à laquelle il est en train de procéder, en application du paragraphe 25 de la résolution 1822 (2008), pour tous les noms inscrits sur la Liste récapitulative avant le 30 juin 2008 a permis de recueillir de nouvelles informations sur les individus et les entités inscrits, et, partant, d'améliorer la qualité de la Liste. À cet égard, il tient à rappeler que, dans le cadre de cette révision, il demande à l'État ou aux États de citoyenneté ou de résidence et à l'État ou aux États ayant demandé l'inscription des renseignements sur le lieu où se trouve l'individu ou l'entité concernés, leur situation et leurs activités. Afin d'apporter de nouvelles améliorations à la Liste, le Comité a décidé que, lorsqu'il effectuerait la révision annuelle prévue au paragraphe 26 de la résolution 1822 (2008) et au paragraphe 32 de la résolution 1904 (2009), il demanderait également, si possible, que lui soient communiqués des renseignements sur les mesures supplémentaires adoptées pour empêcher les individus et les entités inscrits sur la Liste de soutenir le terrorisme.

10. **Entités dont l'adresse est indiquée (par. 26).** Conformément à la recommandation de l'Équipe de surveillance, le Comité a décidé que, lorsqu'il passerait en revue les entités dont l'adresse est indiquée sur la Liste, il demanderait à l'Équipe de vérifier auprès du ou des États concernés si l'entité était toujours en activité et, dans le cas contraire, si elle avait des avoirs gelés. Le Comité a convenu d'étudier les mesures pouvant être prises pour donner suite aux renseignements ainsi obtenus à l'occasion des futures révisions de la Liste récapitulative.

11. **Résumé des motifs justifiant l'inscription (par. 28).** La recommandation de l'Équipe tendant à ce que le Comité fasse figurer sur son site Web, dès qu'il procède à une nouvelle inscription sur la Liste récapitulative, le résumé des motifs justifiant cette inscription a été pleinement prise en compte au paragraphe 14 de la résolution 1904 (2009).

12. **Amélioration de la qualité de l'information relative aux résumés des motifs (par. 29).** Un large consensus s'est dégagé au sein du Comité sur la nécessité de demander à un plus large éventail d'États des compléments d'information sur les individus et entités inscrits sur la Liste récapitulative. Le Comité rappelle aussi qu'il demande systématiquement des compléments d'information aux États de citoyenneté et de résidence dans le cadre de la révision de la Liste récapitulative qu'il mène actuellement en application du paragraphe 25 de la résolution 1822 (2008), et qu'il tiendra compte de cette recommandation lorsqu'il procédera à la révision annuelle demandée au paragraphe 32 de la résolution 1904 (2009). À cet égard, il souhaite faire référence aux paragraphes 15 et 16 de la résolution 1904 (2009). Au paragraphe 15, le Conseil de sécurité invite les États Membres et les organisations internationales compétentes à informer le Comité de toutes décisions et procédures judiciaires pertinentes afin que celui-ci puisse en tenir compte lors de la mise à jour du résumé des motifs correspondant. Au paragraphe 16, il demande à tous les membres du Comité et à l'Équipe de surveillance de communiquer au Comité toutes les informations qu'ils détiendraient concernant une demande d'inscription présentée par un État Membre afin que ces informations puissent être prises en compte dans la rédaction du résumé des motifs.

III. Le gel des avoirs

13. S'agissant de la recommandation de l'Équipe de surveillance relative au versement de rançons à des entités inscrites sur la Liste récapitulative (par. 60), le Comité fait référence au paragraphe 5 de la résolution 1904 (2009), dans lequel le Conseil de sécurité confirme que les prescriptions de l'alinéa a) du paragraphe 1 de ladite résolution visent également le paiement de rançons à des personnes, groupes, entreprises ou entités inscrits sur la Liste.

IV. L'interdiction de voyager

14. **L'importance du rôle du secteur privé (par. 72 et 73).** L'Équipe de surveillance a indiqué qu'il serait plus facile de faire respecter les interdictions de voyager si le secteur privé – en l'occurrence, les compagnies aériennes – était associé aux efforts entrepris en la matière, comme c'est le cas pour le gel des avoirs. À cet égard, le Comité tient à souligner qu'il appartient avant tout aux États d'empêcher les individus inscrits sur la Liste récapitulative de voyager sans autorisation. Cependant, le Comité mesure l'intérêt qu'il pourrait y avoir à inviter les États à appeler l'attention des compagnies aériennes sur l'existence de la Liste, et il a demandé à l'Équipe de surveillance de contribuer à des actions de sensibilisation en la matière.

V. L'embargo sur les armes

15. **La portée de l'embargo sur les armes (par. 83).** L'Équipe de surveillance recommande d'indiquer explicitement que l'embargo sur les armes s'étend à la fourniture de personnel et de formation aux personnes et entités figurant sur la Liste, et que les États sont tenus d'empêcher leurs ressortissants de recevoir une formation de personnes et entités inscrites sur la Liste. À cet égard, le Comité tient à réaffirmer l'importance d'une pleine application de l'embargo sur les armes. Il continuera de faire de son mieux pour sensibiliser les États à la portée de cet embargo et invite ceux-ci à se reporter au document explicatif intitulé « Explications concernant les dispositions de l'embargo sur les armes » qui peut être consulté sur son site Web (http://www.un.org/french/sc/committees/1267/selected_documents.shtml).

16. **Renforcement de la coopération avec les organisations internationales (par. 84).** Le Comité a décidé d'étudier, au cas par cas, les possibilités de renforcer sa coopération avec les organisations internationales compétentes, dans le cadre de son mandat et afin de favoriser la mise en œuvre des mesures qu'il adopte.

VI. Activités de l'Équipe de surveillance

17. **Procédures de coopération entre le Conseil de sécurité et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) (par. 91).** Le Comité constate avec satisfaction qu'en 2009, les échanges d'informations entre l'Équipe de surveillance et INTERPOL ont permis d'améliorer l'exactitude de la Liste récapitulative et l'intérêt des notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité. Le Comité considère lui aussi qu'il faut réduire au minimum le délai entre le moment

où le Comité décide d'inscrire un nom sur la Liste et la publication de la notice spéciale correspondante. Il a donc demandé au Secrétariat d'élaborer, en concertation avec INTERPOL, des procédures qui permettront à l'ONU et à INTERPOL de renforcer leur collaboration dans le cadre de l'accord supplémentaire conclu par les deux organisations en octobre 2009 au sujet des Comités des sanctions du Conseil de sécurité, puis de lui soumettre ces procédures pour examen.

VII. Rapports présentés par les États Membres

18. **Rapports présentés en application de la résolution 1455 (2003) (par. 93).** Le Comité souscrit à la recommandation de l'Équipe de surveillance selon laquelle il devrait se préoccuper en priorité de réunir les rapports qui auraient dû être présentés au titre de la résolution 1455 (2003) mais ne l'ont pas encore été.

VIII. Conclusion

19. Le Comité tient à remercier l'Équipe de surveillance de son dixième rapport et des recommandations précieuses que contient ce document. Il tient également à souligner l'importance particulière que revêtent ses recommandations, dont un grand nombre ont été reprises dans la résolution 1904 (2009).
